

DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

COMMUNE DE TARTAS

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de présents : 14

Nombre de votants : 20

Date de convocation : 21/09/2017

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
du 27 septembre 2017**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

**Etaient présents :** MM. BROQUÈRES, LAMOTHE (a procuration pour Mme DARGELOSSE), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour Mme BRUGAT), Mme COURROS (a procuration pour Mme DAUGREILH), MM. MARSAN, LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), GAILLARDET, DUBUN, BRUEY (a procuration pour Mme CHAPUIS), GOSSELIN, Mme GARRIDO (a procuration pour Mme CELMON), M. DUPLA, Mme THIEBLIN.

**Etaient excusés :** Mmes BRUGAT (a donné procuration à M. DUBOS), DARGELOSSE (a donné procuration à M. LAMOTHE), DUBOIS-MAURY, CHAPUIS (a donné procuration à M. BRUEY), M. TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE), Mme DAUGREILH (a donné procuration à Mme COURROS) M. DUCASSE, Mme CELMON (a donné procuration à Mme GARRIDO).

Un scrutin a eu lieu, Mme COURROS Evelyne a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance F**

**Délibération n°4**

**DELIBERATION**

**Rapporteur : M. le Maire**

**Objet : Ville de TARTAS – CCPT - APPROBATION DU RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES ÉTABLI PAR LA CLECT CONCERNANT LA COMPÉTENCE « ZONES D'ACTIVITÉS »**

Comme vous le savez la Communauté de Communes du Pays Tarusate, créée par arrêté du Préfet des Landes du 26 décembre 1996, a, par délibération de son conseil communautaire du 17 novembre 2016, mis en conformité ses statuts avec les dispositions de la loi NOTRE, notamment en ce qui concerne la compétence obligatoire Actions de développement économique – zone d'activités.

Cette modification statutaire a été approuvée par le Conseil municipal de TARTAS du 23 novembre 2016.

Or, l'évaluation des charges transférées est un acte déterminant pour les finances de la Communauté de Communes et des communes membres, qui consiste à identifier et à chiffrer le montant des charges transférées par les communes à la Communauté, et qui devront être déduites du calcul de l'attribution de compensation des communes.

Il apparaît que le rapport relatif à l'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert à la Communauté de Communes de la compétence « zones d'activités », réalisé a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) réunie le 7 septembre 2017. Le rapport est joint à la présente délibération.

.../...

En application de ces principes, la CLECT a estimé les charges supportées par la commune de TARTAS à un montant de **6 429 €**. Aussi, il est proposé à notre Conseil Municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT et sur le montant arrêté par la CLECT pour la commune de TARTAS,

**Aussi,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté du Préfet des Landes en date du 26 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays Tarusate ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 juin 2017 portant nouvelle composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 novembre 2016 portant mise en conformité des statuts de la CCPT avec la loi NOTRE et notamment la compétence « actions de développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2016 relative à la mise en conformité des statuts de la CCPT avec la loi NOTRE ;

Vu l'Arrêté n°992/2016 du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate et mise en conformité avec la loi NOTRE ;

Vu le rapport portant évaluation des charges transférées par les communes membres en matière de zones d'activités économiques ;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 7 septembre 2017 ;

Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 7 septembre 2017 ;

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

**Il est proposé à notre assemblée :**

- D'approuver le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence obligatoire « actions de développement économique – zones d'activités » établi par la CLECT, joint à la présente délibération
- D'autoriser M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération

**Après en avoir délibéré**

**Oui l'exposé du rapporteur**

.../...

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### A l'unanimité

**APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées au titre de la compétence obligatoire « actions de développement économique – zones d'activités » établi par la CLECT, joint à la présente délibération.

**PREND** connaissance et approuve le montant définitif de l'attribution de compensation 2017.

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

 Le Maire,  
**Jean-François BROQUÈRES**



## Procès-Verbal de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées.

Séance du 7 septembre 2017

La Commission d'Evaluation des Charges, régulièrement convoquée, s'est réunie à la maison de Pays à Tartas

Sous la présidence de M. Laurent CIVEL

### Etaient présents :

Laurent NOLIBOIS (Audon) ; Jean-Pierre POUSSARD (Bégaar) ; Dominique NOUGARO (Beylongue) ; Philippe DUBOURG (Carcarès-Sainte-Croix) ; Sabine DEHEZ (Carcen-Ponson) ; Christophe MARTINEZ (Laluque) ; José DARRIEUTORT (Lamothe) ; Thierry BIBES (Le Leuy) ; Patrick POSTIS (Lesgor) ; Patricia LOUBERE (Meilhan) ; Dominique UROLATEGUI (Pontonx-sur-l'Adour) ; Laurent CIVEL (Rion-des-Landes) ; Christian DUCOS (Souprosse) ; Vincent LESPERON (Saint-Yaguen) ; Vincent LAGARESTE (Villenave)

Absent(s) et excusé(s) : Claude GENSOUS (Gouts), Jean-François BROQUERES (Tartas)

Secrétaire de séance : Jean-Pierre POUSSARD

### **Objet : Evaluation des transferts de charges au titre de la compétence « zone d'activités » et révision du montant de l'Attribution de Compensation**

Monsieur le Président rappelle qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges a été mise en place, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1999.

Par délibération en date du 22 juin 2017, le Conseil Communautaire a décidé que cette commission serait composée des Maires de chacune des communes membres, ou de leur suppléant, nommément désignés. Conformément à la loi, la commission comprend donc des membres de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Tarusate.

Cette commission est réunie en vue d'évaluer les charges liées aux compétences transférées par les communes dans le cadre des zones d'activités.

#### **1. Définition des zones d'activités**

Monsieur le Président rappelle qu'en application des dispositions de la loi NOTRE, la CCPT est devenue compétente sur l'ensemble des zones d'activité du bloc communal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ceci a supposé d'identifier tous les espaces constituant de telles zones au sein du territoire.

Dans la mesure où il n'existe pas de définition légale d'une zone d'activité, l'identification peut se réaliser sur la base des éléments suivants, proposés par l'Assemblée Des Communautés de France et repris par les services de l'Etat :

- la ZA est caractérisée par la présence d'activités économiques, à titre exclusif ou majoritaire
- la zone est composée de plusieurs terrains, entreprises ou établissements
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble, sans rupture observable dans le bâti
- la zone a pu faire l'objet d'une procédure d'aménagement (lotissement ou ZAC) mais ce n'est pas une obligation
- la zone traduit la volonté d'un aménagement public actuel ou futur
- la zone figure en tant que telle dans le PLU ou dans tout autre document d'urbanisme exécutoire

Il est apparu fondé de retenir le caractère public et cohérent de l'aménagement de la zone, ceci en vue d'exclure les zones privées apparues spontanément, sans aménagement d'ensemble, le long d'axes préexistants.

En application de ces critères, le conseil communautaire a établi une liste des zones d'activités du territoire, lesquelles relèvent donc à ce jour (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017) obligatoirement de sa compétence :

- ZA du Tucat à Bégaar
- ZA de Carcen-Ponson
- ZA de la Gare à Laluque
- ZA de l'Herté à Pontonx-sur-l'Adour
- ZA de Petche à Pontonx-sur-l'Adour
- ZA de Pelletet à Rion-des-Landes
- ZA de Mounéou à Tartas
- ZA de la ville-haute à Tartas

Le Président rappelle que cette liste est susceptible d'évolution dans l'avenir, sur décision du conseil communautaire, souverain en vertu de la compétence « créer, aménager, entretenir et gérer les zones d'activités » qui revient désormais exclusivement à la Communauté.

La communauté pourra effectivement décider d'étendre son domaine d'intervention :

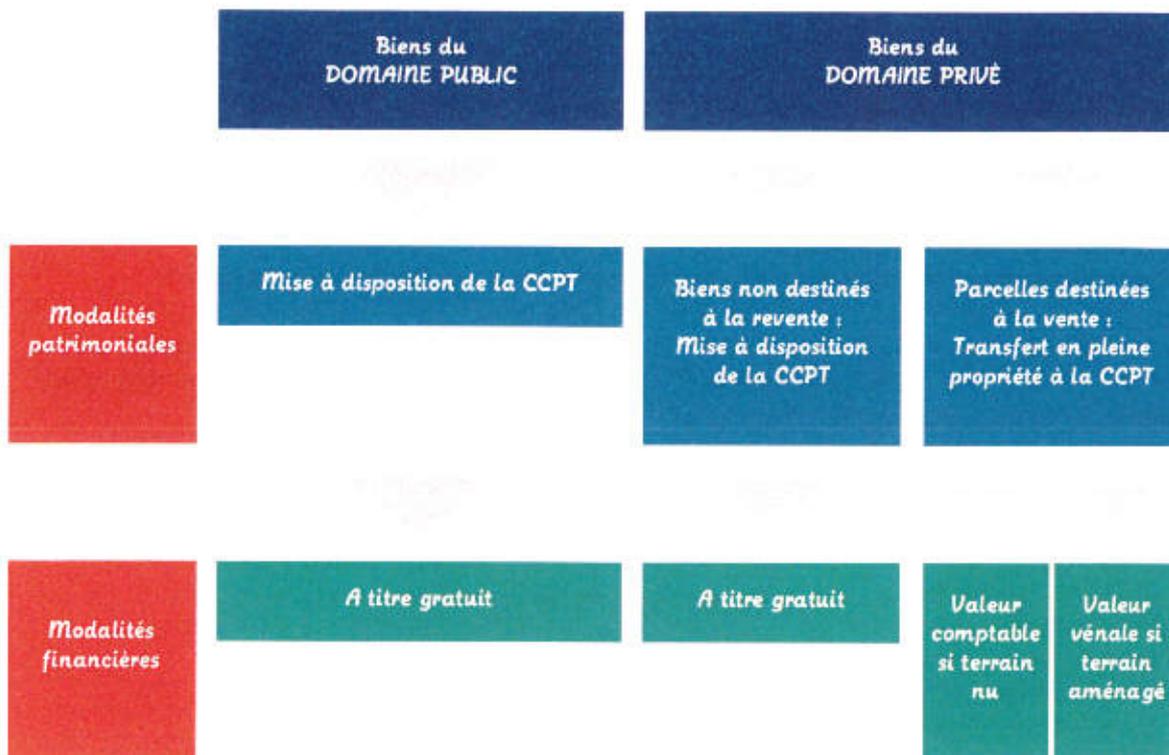
- soit parce qu'elle souhaite développer une autre zone
- soit parce qu'elle envisage la reprise d'une zone départementale ou la requalification d'une zone privée

## **2. Définition des modalités patrimoniales et financières du transfert des biens des zones d'activités**

Le transfert des biens ZAE est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions suivantes : 2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse  
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés.

**Ces délibérations doivent être prises au plus tard un an après le transfert de la compétence, soit le 31 décembre 2017 dernier délai.**

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire s'est prononcé sur ces modalités, identiques pour toutes les zones du Pays Tarusate précédemment listées, lors de la séance du 7 juillet 2017.  
L'ensemble des communes s'est ensuite prononcé sur ces modalités, synthétisées dans le schéma ci-dessous.



### 3. Le transfert de charges : rappels méthodologiques

Les biens transférés en pleine propriété à l'EPCI ne font pas l'objet d'un transfert de charge il sont destinés à être revendus par la Communauté de Communes.

En revanche, pour les biens et équipement qui sont mis à disposition à titre gratuit, il sera nécessaire d'évaluer les charges transférées par les communes à la CCPT, à travers une révision des attributions de compensation.

La commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) rend ses conclusions lors de chaque transfert de charges. La charge nette est déterminée, dans le cadre posé par la loi, à la date de leur transfert par délibérations concordantes (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse), prises sur rapport de la commission.

Le conseil communautaire vote le nouveau montant de l'attribution de compensation. La seule contrainte est budgétaire : **le montant définitif de l'attribution de compensation doit être fixé avant la fin de l'année du transfert ; il permet de régulariser le montant provisoire défini en début d'année.**

**Le travail de la commission doit donc s'achever au milieu du quatrième trimestre au plus tard afin que les conseils municipaux puissent délibérer avant la fin de l'année**

L'article 183 de la loi du 13 août 2004 précise les modalités d'évaluation des charges transférées, qui nécessitent de distinguer entre deux types de charges :

- **Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement,** évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, soit lors de l'exercice précédant le transfert soit dans les Comptes Administratifs des années précédentes.  
Dans certains cas, il est aussi possible de considérer une **évaluation des coûts moyens annuels qui doivent être normalement consacrés par une commune pour le bon état des biens considérés**, afin de disposer de critères communs de répartition des charges (exemple de la voirie).

Les recettes afférentes aux charges transférées sont déduites du montant des dépenses (subventions, droits d'écologie...).

Au niveau des ZA, il s'agit :

- des charges de personnel et de matériel (fluides, équipements ...) des services techniques et de développement économique des communes, impliqués dans l'aménagement, l'entretien courant et la gestion/animation des zones ;
- du temps passé par les services transversaux des communes (administration générale, ressources humaines, finances, marchés...) sur ces zones et à la quote-part des charges de structure à imputer aux zones d'activité (loyer, assurances, etc.).

- **Les dépenses liées à un équipement**, sont calculées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de construction, d'acquisition ou de renouvellement. Il intègre également les charges financières éventuelles et les dépenses d'entretien. **L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.** Il s'agit en fait de calculer un coût moyen annualisé représentant la charge de renouvellement de l'immobilisation foncière. La durée à retenir par la CLECT doit correspondre à la durée normale d'utilisation de l'équipement (durée des amortissements fixée par la M14 ou autres). Pour éviter de pénaliser les « bons élèves », le recours alternatif à un niveau moyen d'investissement sur le territoire de l'EPCI peut aussi être envisagé.

Ces nouvelles dispositions posent les principes généraux de l'évaluation. Le présent rapport respecte les règles d'évaluation mentionnées dans l'article 1609 nonies C du CGI.

#### 4. Evaluation du coût du transfert de compétence « zones d'activité » à la CCPT :

##### ZA DU TUCAT A BEGAAR

##### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Tous les terrains viabilisés ont été vendus par la commune, à l'exception de la parcelle cadastrée section D n°1841, que la CCPT va racheter à sa valeur vénale et qui pourra être revendue par la suite.

L'emprise foncière de la voirie et deux espaces verts situés à l'entrée de la zone appartiennent au domaine privé de la commune (parcelles cadastrées section D n°1749, n°1842 et n°1843)

La signalétique est inexistante

Conformément aux principes définis, ces biens (voirie et espaces verts) font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit auprès de la CCPT et d'une évaluation des charges transférées correspondantes :

- Pour la voirie, application de la grille tarifaire établie en 2015, sur la base de coûts moyens annuels normalement supportés par une commune pour le bon état de la voirie. 2313 m<sup>2</sup> de voirie en enrobés (0.9€/m<sup>2</sup>/an) avec des accotements fossés (0.06€/m<sup>2</sup>/an), soit au total : **2 220,48 € /an**
- Pour les espaces verts, d'une superficie approximative de 18 000 m<sup>2</sup>, application d'un forfait basé sur un coût estimatif horaire de main d'œuvre (15 €/h) et d'un nombre d'heure annuel de passage de la machine (25h) : **375 € /an**

**TRANSFERT DE CHARGE A HAUTEUR DE 2 595,48 €/AN**

## ZA DE CARCEN-PONSON

### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La zone était déjà de compétence communautaire avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRE.

Tous les terrains viabilisés ont été vendus par la CCPT.

L'emprise foncière de la voirie et deux espaces verts situés en bordure de RD appartiennent au domaine privé de la communauté de communes (parcelles cadastrées section D n°610,612 et 687)

La signalétique est inexistante

PAS DE TRANSFERT DE CHARGES

## ZA DE LA GARE A LALUQUE

### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Tous les terrains viabilisés ont été vendus par la commune, à l'exception de la parcelle cadastrée section E n°286, que la CCPT va racheter à sa valeur vénale et qui pourra être revendue par la suite.

L'emprise foncière de la voirie (impasse Jean d'Arnaud et impasse de la gare) appartient au domaine public et a déjà fait l'objet d'un transfert à la CCPT.

Absence d'espaces verts et de signalétique.

PAS DE TRANSFERT DE CHARGES

## ZA DE L'HERTE A PONTONX SUR L'ADOUR

### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La zone était déjà partiellement de compétence communautaire avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRE.

LA PARTIE COMMUNAUTAIRE SUR LA ZONE :

La CCPT a procédé à deux extensions, correspondant à la viabilisation des parcelles cadastrées section BE n°99, 101, 116, 117, 118, 123 et 124.

Toutes ces parcelles ont été vendues, à l'exception de la 116, sur laquelle la Communauté a édifié son écloserie d'entreprises.

Par ailleurs, les deux extensions ont permis le prolongement de la voirie de desserte de la rue des entreprises et la création du bouclage par la rue de l'écloserie. Ces voiries appartiennent au domaine privé de la CCPT.

Enfin, la voirie principale (Chemin de l'Herté) appartient au domaine public et est déjà transférée à la CCPT.

La voirie secondaire implantée sur la parcelle BE n°104 appartient quant à elle au domaine privé de la commune et a fait l'objet d'une mise à disposition auprès de la CCPT.

LA PARTIE COMMUNALE

Les trois espaces verts situés à l'entrée et au milieu de la zone appartiennent au domaine privé de la commune (parcelles cadastrées section BE n°92,103 et 115)

Présence d'une signalétique relativement récente réalisée par la commune à l'entrée de la zone.

Conformément aux principes définis, les espaces verts font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit auprès de la CCPT et d'une évaluation des charges transférées correspondantes :

- Pour les espaces verts, d'une superficie approximative de 10 500 m<sup>2</sup>, application d'un forfait basé sur un coût estimatif horaire de main d'œuvre (15 €/h) et d'un nombre d'heure annuel de passage de la machine (20h)

## TRANSFERT DE CHARGE A HAUTEUR DE 300 €/AN

### ZA DE PETCHE A PONTONX SUR L'ADOUR

#### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Il s'agit de la zone qui abritait l'ancien site de SONY, désormais partiellement propriété de la CCPT ;

La CCPT est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°45 d'une superficie avoisinant 4 hectares.

Cette parcelle fera l'objet d'un projet de création d'une zone d'activité porté par la CCPT.

PAS DE TRANSFERT DE CHARGES

### ZA DE PELLETET A RION DES LANDES

#### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La zone était déjà de compétence communautaire avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi NOTRE.

La communauté a réalisé un projet d'extension de la zone en 2008 et dispose toujours de foncier viabilisé à vendre sur cet espace.

L'emprise foncière de la voirie et les espaces verts appartiennent au domaine privé de la communauté de communes (parcelles cadastrées section .....)

Présence d'une signalétique réalisée par la commune à l'entrée de la zone.

PAS DE TRANSFERT DE CHARGES

### ZA DE MOUNEOU A TARTAS

#### Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Tous les terrains viabilisés ont été vendus par la commune, à l'exception de la parcelle cadastrée section A n°2294, que la CCPT va racheter à sa valeur vénale et qui pourra être revendue par la suite.

L'emprise foncière de la voirie et les espaces verts de la zone appartiennent au domaine privé de la commune (parcelles cadastrées section A n°2261 et 2294)

La signalétique est inexistante

Conformément aux principes définis, ces biens (voirie et espaces verts) font l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit auprès de la CCPT et d'une évaluation des charges transférées correspondantes :

- Pour la voirie, application de la grille tarifaire établie en 2015, sur la base de coûts moyens annuels normalement supportés par une commune pour le bon état de la voirie. 6541 m<sup>2</sup> de voirie en enrobés (0.9€/m<sup>2</sup>/an) avec des accotements fossés (0.06€/m<sup>2</sup>/an), soit au total : **6 279,36 €/an**
- Pour les espaces verts, d'une superficie approximative de 1 500 m<sup>2</sup>, application d'un forfait basé sur un coût estimatif horaire de main d'œuvre (15 €/h) et d'un nombre d'heure annuel de passage de la machine (10h) : **150 €/an**

**TRANSFERT DE CHARGE A HAUTEUR DE 6 429,36 €/AN**

**ZA DE LA VILLE HAUTE A TARTAS****Etat des lieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**

Terrains dont la Communauté fera l'acquisition en fin d'année.

PAS DE TRANSFERT DE CHARGE

**5. Impact sur l'Attribution de Compensation des Communes pour l'exercice 2017**

<b>Communes</b>	<b>Attributions de compensation prévisionnelles 2017</b>	<b>Transfert de charge "zones d'activités"</b>	<b>Attributions de compensation définitives 2017</b>
BEGAAR	126 836 €	2 595 €	124 241 €
PONTONX	602 328 €	300 €	602 028 €
TARTAS	971 438 €	6 429 €	965 009 €

**La Commission d'évaluation des Charges :**

- se prononce sur les modalités et résultats du calcul du transfert de charges « zone d'activité » et leur impact sur l'Attribution de Compensation globalement et par commune,
- prend connaissance de la valeur définitive de l'Attribution de Compensation 2017
- dit que les attributions de compensation pourront être révisées en 2018 dans le cas de transfert de charge nouveau lié à l'exercice d'une nouvelle compétence par la Communauté.

Pour extrait conforme,

Le Président



Laurent CIVEL

Rapport adopté :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0